

STATUTS DU MEDEF

Assemblées Générales
du 27 octobre 1998
du 15 décembre 1998
du 16 janvier 2001
du 14 janvier 2003
du 20 janvier 2004
du 19 juin 2007

CHAPITRE I

TITRE - OBJET - SIÈGE - DURÉE - COMPOSITION

ARTICLE 1 - TITRE ET OBJET

Sous le titre de Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), une association de la loi de 1901 est constituée, sous forme de confédération, entre les organisations professionnelles et territoriales d'entreprises, qui adhèrent aux présents statuts. Ces organisations délèguent au MEDEF la responsabilité de conduire toutes études et actions en faveur du bien commun des entreprises quelles que soient leurs formes et dimensions, étant entendu que les questions liées à l'exercice d'une profession relèvent de la responsabilité de la ou des organisations professionnelles concernées.

Dans ce cadre, le MEDEF a pour missions :

- . de définir et faire connaître le point de vue des entrepreneurs sur les sujets concernant directement ou indirectement les entreprises, afin qu'elles bénéficient d'un environnement législatif et réglementaire favorable,
- . de favoriser la liberté d'entreprendre, les vocations d'entrepreneurs, leur dynamisme, leur réussite et les progrès du management dans une économie mondialisée,
- . de promouvoir l'esprit d'entreprise et sa diffusion dans toutes les composantes de la société,
- . d'exprimer la volonté de progrès des entrepreneurs et les convictions qu'ils tirent de leur expérience nationale et internationale sur les conditions générales du progrès économique et social,
- . de contribuer à un dialogue social constructif dans les entreprises et leurs organisations professionnelles,
- . d'oeuvrer à l'adaptation des différents systèmes de protection sociale aux évolutions économiques et démographiques.

Dans l'accomplissement de ces missions, le MEDEF :

- prend appui sur les réalités des professions et sur l'enracinement local des organisations territoriales,
- respecte le principe de subsidiarité vis-à-vis de ses organisations adhérentes,
- consulte les entrepreneurs, les informe sur son action et les représente auprès :
 - des Pouvoirs Publics, à l'échelon national, européen et international,
 - des organisations étrangères ou internationales de même nature que le MEDEF,
 - des confédérations de salariés et de cadres,
 - des autres organisations économiques et sociales,
 - de l'opinion publique et des différents milieux sociaux par une large information.

Dans le domaine social, hormis les salaires, le MEDEF peut exceptionnellement être mandaté pour négocier et signer des accords. Ces mandats relèvent d'une décision du Conseil Exécutif prise dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après. L'ensemble des organisations professionnelles adhérentes au MEDEF en sont informées ; celles qui entendent s'exclure du champ d'application des accords doivent faire connaître leur décision avant signature.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le MEDEF a son siège au 55, avenue Bosquet – 75007 Paris
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil Exécutif.

ARTICLE 3 - DURÉE

La durée du MEDEF n'est pas limitée.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

Le MEDEF est constitué :

- d'organisations professionnelles nationales qui ont pour mission d'assurer l'expression, la défense ou la promotion en France, en Europe et dans le monde des professions qu'elles représentent, sous toutes les formes qu'elles jugent appropriées,
- d'organisations territoriales qui ont pour mission d'assurer la représentation, l'expression et l'influence des entrepreneurs de leur territoire et constituent ainsi avec le MEDEF un réseau d'information, de communication et d'action.

Les organisations professionnelles nationales et les organisations territoriales sont les membres actifs du MEDEF. Leurs représentants désignés dans les conditions fixées par le règlement intérieur, ont voix délibérative dans toutes les instances statutaires où ils siègent.

Peuvent en outre adhérer au MEDEF en qualité de membres associés, des organisations admises en considération du concours qu'elles peuvent apporter à l'œuvre commune et dont les représentants siègent à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, et à l'Assemblée Permanente.

L'admission est prononcée par le Conseil Exécutif sur avis du Comité Statutaire et soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - RETRAITS

Les membres actifs et associés du MEDEF cessent de faire partie de l'organisation :

- par démission,
- par radiation pour non respect des statuts ou du règlement intérieur, non paiement des cotisations, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel au MEDEF. La radiation est prononcée par le Conseil Exécutif sur avis du Comité Statutaire et soumise à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation de l'exercice en cours reste exigible.

CHAPITRE II

ORGANISATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 6 - COMPOSITION ET RÉUNIONS

L'Assemblée Générale est composée par les délégués représentant les organisations adhérentes, membres actifs et membres associés du MEDEF.

L'Assemblée Générale comprend 591 membres au plus :

- 561 au plus ayant voix délibérative :
 - * le Président du MEDEF qui préside les séances,
 - * 550 délégués au plus représentant les organisations adhérentes membres actifs, désignés selon des méthodes fixées par le règlement intérieur :
 - 380 pour les organisations professionnelles,
 - 170 pour les organisations territoriales.

Les trois-quarts, au moins, des délégués de ces organisations doivent être des entrepreneurs en activité. Le règlement intérieur précise les modalités d'application de cette disposition.

- * 10 personnalités, au plus, élues au Conseil Exécutif, conformément à l'article 13 ci-après,
- 30 délégués, au plus, représentant les organisations adhérentes membres associés, avec voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du Président en exercice, adressée quinze jours à l'avance. S'il l'estime nécessaire, le Président peut également convoquer l'Assemblée Générale après avis du Conseil Exécutif.

L'Assemblée Générale doit être également convoquée sur demande adressée au Président et signée au moins, soit par le quart des délégués des membres actifs, soit par la majorité des membres du Conseil Exécutif. Elle ne peut alors délibérer valablement que si les deux tiers au moins des délégués des membres actifs sont présents ou représentés.

ARTICLE 7 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil Exécutif sur proposition du Président, ou, le cas échéant, du groupe ayant demandé la réunion en application de l'article 6 dernier alinéa.

ARTICLE 8 - POUVOIRS

L'Assemblée Générale :

- a) élit le Président du MEDEF dans les conditions prévues aux articles 15, 16 et 17 ;
- b) élit les membres du Conseil Exécutif dans les conditions prévues à l'article 13 ;
- c) élit les membres du Comité Statutaire dans les conditions prévues à l'article 22 ;
- d) se prononce sur le rapport général qui rend compte des actions entreprises depuis la précédente Assemblée Générale et définit les actions à mener dans le cadre des dispositions de l'article 1 ;
- e) se prononce sur le rapport financier adopté par le Conseil Exécutif dans les conditions prévues à l'article 26 ;
- f) ratifie les admissions et radiations prononcées par le Conseil Exécutif.
- g) nomme, si nécessaire un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

ARTICLE 9 - VOTE

L'Assemblée Générale délibère valablement à la majorité simple de ses membres ayant voix délibérative et ayant pris part au vote personnellement ou par mandataire sauf dans les cas suivants : élection des membres du Conseil Exécutif (article 13), élection du Président (article 17), renouvellement du mandat du Président (article 15), modifications des statuts (article 28).

ASSEMBLÉE PERMANENTE

ARTICLE 10 - ROLE

Il est institué au sein du MEDEF une Assemblée Permanente, organe régulier d'information et de consultation réciproques avec les organisations membres.

L'Assemblée Permanente se réunit en principe une fois par mois et chaque fois que nécessaire, s'il y a lieu, sur convocation du Président.

ARTICLE 11 - COMPOSITION

L'Assemblée Permanente est constituée de délégués des membres actifs et associés du MEDEF, désignés par chacun d'eux, ainsi que des membres du Conseil Exécutif élus sur proposition du Président.

Chaque organisation membre actif ou associé du MEDEF est représentée à l'Assemblée Permanente par un nombre de délégués correspondant à la moitié de sa représentation à l'Assemblée Générale avec arrondissement au chiffre supérieur en cas de nombre impair de délégués à l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, les délégués à l'Assemblée Permanente se font représenter par leurs suppléants respectifs désignés dans les mêmes conditions.

L'assistance des délégués ou de leurs suppléants aux réunions de l'Assemblée Permanente est obligatoire. Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles les manquements à cette obligation peuvent entraîner une cessation des mandats.

Les Présidents honoraires du MEDEF, les membres du Comité Statutaire et les Présidents des commissions peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Permanente.

CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS - FONCTIONNEMENT

Le MEDEF est administré par un Conseil Exécutif qui fixe la politique générale de l'organisation dans les divers domaines de sa compétence et prend les décisions correspondantes, notamment :

- arrête, après avis du Comité Statutaire, le règlement intérieur et les règles générales de fonctionnement du réseau constitué entre le MEDEF et les organisations territoriales,
- désigne en son sein, sur proposition du Président, les Vice-Présidents du MEDEF, un Bureau, un Comité financier et un Comité des mandats,
- fixe, sur proposition du Président et après avis du Comité Financier, le budget annuel du MEDEF, les taux de cotisation et approuve le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale,
- prononce, sur avis du Comité Statutaire, les admissions ou radiations des groupements adhérents sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale,

- décide de mandater le MEDEF pour engager des négociations et signer des accords avec les confédérations syndicales.
- décide de l'engagement de contentieux relevant de ses attributions.

Le Conseil Exécutif se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président avec un ordre du jour établi par celui-ci. Le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les sujets qui lui sont présentés par au moins un tiers des membres du Conseil.

Les décisions font l'objet d'un vote si le Président ou un tiers des membres du Conseil le demande. Le vote est de droit pour les admissions, les radiations, la fixation du budget et du taux des cotisations.

Le Conseil Exécutif délibère valablement à la majorité simple. Toutefois, si l'un des membres du Conseil représentant une organisation professionnelle, considère que les intérêts essentiels de sa profession sont mis en cause par une proposition soumise au Conseil Exécutif, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers. Si la délibération est adoptée à cette majorité, la ou les organisations professionnelles concernées, sans mettre en cause leur appartenance au MEDEF, conservent la liberté de défendre leurs intérêts spécifiques.

ARTICLE 13 - COMPOSITION, DÉSIGNATION, VACANCE

Le Conseil Exécutif comprend au plus 45 membres :

- le Président élu du MEDEF qui préside les séances,
- 34 membres élus parmi les délégués à l'Assemblée Générale des organisations membres actifs du MEDEF, à la majorité absolue des membres de l'Assemblée ayant pris part au vote personnellement ou par mandataire, selon des modalités fixées par le règlement intérieur :
 - 22 membres au titre des organisations professionnelles,
 - 12 membres au titre des organisations territoriales,
- 10 personnalités, au plus, élues à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Générale ayant pris part au vote personnellement ou par mandataire, sur proposition du Président dont 5 après consultation du Conseil Exécutif. Elles doivent faire partie de l'un des groupements membres actifs de l'organisation. Leur élection au Conseil Exécutif entraîne ipso facto leur participation à l'Assemblée Générale avec voix délibérative et à l'Assemblée Permanente.

Les membres du Conseil Exécutif doivent être pour les 3/4 au moins d'entre eux des entrepreneurs en activité.

La durée de leur mandat est de 3 ans, sauf en ce qui concerne le Président du MEDEF, conformément à l'article 15.

Néanmoins, le mandat prend fin :

- s'agissant des personnalités proposées par le Président lorsque celui-ci cesse ses fonctions ou voit son mandat renouvelé et lors du renouvellement triennal du Conseil Exécutif.
- s'agissant des représentants des organisations professionnelles ou territoriales, lorsque l'organisation qu'ils représentent demande leur remplacement et lors du renouvellement triennal du Conseil Exécutif.

En cas de vacance d'un siège, pour quelle que cause que ce soit, le Conseil Exécutif pourvoit au remplacement du titulaire sur proposition du Président et sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. Dans ce cas, la durée du mandat est limitée à celle restant à courir pour les autres membres du Conseil Exécutif.

En tant que de besoin, et selon la nature des problèmes traités, les Présidents des commissions compétentes peuvent être appelés à participer aux séances du Conseil Exécutif à titre consultatif.

ARTICLE 14 - BUREAU

Le Bureau assiste le Président notamment dans la préparation des délibérations à soumettre au Conseil Exécutif. Il se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du Président.

Le Bureau comprend le Président et 11 autres membres élus en son sein par le Conseil Exécutif, sur proposition du Président. Sa composition doit prendre en considération l'importance économique et sociale des organisations adhérentes, et leur contribution à l'action du MEDEF. Les trois quarts au moins des membres doivent être des entrepreneurs en activité.

Le mandat des membres du Bureau cesse avec celui du Président ou du Conseil Exécutif.

PRÉSIDENT

ARTICLE 15 - DURÉE DU MANDAT ET RENOUVELLEMENT

Le Président du MEDEF est élu pour cinq ans par l'Assemblée Générale. Son mandat peut être renouvelé une seule fois pour une durée de trois ans.

ARTICLE 16 - CANDIDATURES

Les candidats à la présidence ne doivent pas être âgés de plus de 65 ans au jour de l'élection. Ils doivent appartenir à une organisation membre actif du MEDEF ou à l'une de ses composantes et présenter les signatures de 50 membres de l'Assemblée Générale ayant voix délibérative, signatures qui seront annexées au dossier de candidature dont le contenu est déterminé par le règlement intérieur.

Les dossiers de candidature à la Présidence doivent être envoyés au Président du Comité Statutaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception reçue au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'élection. Toutefois, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à un mois par décision du Conseil exécutif, prise à la majorité absolue de ses membres. Une fois le délai expiré, le Président du Comité Statutaire présente les candidatures reçues au Comité Statutaire qui délibère sur leur validité.

Le Conseil exécutif organise l'audition des candidats à la Présidence conformément à la procédure décrite dans le règlement intérieur.

Au vu de la liste des candidatures et à l'issue des auditions le Conseil Exécutif exprime à l'Assemblée Générale son avis relatif à la désignation du Président par un vote. Les résultats de ce vote sont rendus publics par le Secrétaire Général.

ARTICLE 17 - ELECTION

L'élection est acquise à la double condition que :

- les deux tiers au moins des délégués des membres actifs aient pris part au vote personnellement ou par mandataire,
- un candidat ait obtenu la majorité absolue des voix.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour de scrutin, il est procédé immédiatement, lors de la même séance de l'Assemblée Générale, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

ARTICLE 18 - VACANCE

En cas de vacance de la Présidence, le doyen d'âge des membres du Bureau assure l'intérim. Il convoque une réunion du Conseil Exécutif dans un délai maximum de trois semaines.

L'intérim du doyen d'âge des membres du Bureau se poursuit jusqu'à l'élection du nouveau Président à moins que, dans le cas où la vacance a été ouverte par la démission du Président, le Conseil Exécutif ne demande à celui-ci de se maintenir en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Dans tous les cas, une nouvelle élection est organisée dans un délai de 3 mois. Toutefois, ce délai peut être augmenté d'un mois, au plus, par décision du Conseil Exécutif prise à la majorité absolue de ses membres.

ARTICLE 19 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président représente le MEDEF et exerce tous ses droits. Il a qualité pour prendre, dans le cadre des orientations arrêtées par l'Assemblée Générale et des délibérations du Conseil Exécutif, toutes les décisions tendant à la réalisation des objets définis aux présents statuts.

Le Président préside au fonctionnement du MEDEF. Il dirige les débats de ses instances statutaires. Il assure l'exécution de leurs décisions et il les tient régulièrement au courant de l'évolution des travaux et démarches effectuées pour leur aboutissement.

Le Président, ou toute autre personne mandatée par lui à cet effet, représente le MEDEF en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président organise et anime les services du MEDEF.

Le Président peut avec l'accord du Conseil Exécutif, confier à un Vice-Président ou à un membre du Conseil Exécutif une mission déterminée et lui déléguer les attributions correspondantes.

ARTICLE 20 - VICE-PRÉSIDENTS

Les Vice-Présidents, dont le Trésorier, sont désignés en son sein par le Conseil Exécutif sur proposition du Président.

ARTICLE 21 – CARACTERE BENEVOLE DU MANDAT

Les fonctions du Président, des membres du Conseil Exécutif et du Comité Statutaire sont bénévoles.

ARTICLE 22 - COMITÉ STATUTAIRE

a) Rôle :

Le Comité Statutaire a pour mission de veiller à l'application des statuts dans leur lettre et leur esprit.

A ce titre et notamment :

- il tient à jour la liste des organisations adhérentes, il est dépositaire de leurs statuts respectifs et il est obligatoirement informé de leurs modifications,
- il donne son avis sur les demandes d'admission au MEDEF, sur les propositions de radiation d'une organisation adhérente en cas de non paiement des cotisations ou pour tout autre motif,
- il est saisi pour avis des projets de modification des statuts du MEDEF, du règlement intérieur et des règles générales de fonctionnement du réseau constitué entre le MEDEF et les organisations territoriales,
- il supervise et veille au bon déroulement des différentes élections organisées en conformité avec les présents statuts.

b) Composition et nomination :

Le Comité Statutaire est composé de sept anciens membres du Conseil Exécutif élus pour trois ans par l'Assemblée Générale sur proposition du Président après avis du Conseil Exécutif. Le mandat des membres du Comité Statutaire est renouvelable une fois.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, le Conseil Exécutif pourvoit au remplacement du titulaire, sur proposition du Président et sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Le Comité Statutaire désigne en son sein son Président.

En cas de vacance de la Présidence pour quelque cause que ce soit, l'intérim est assuré jusqu'à la prochaine réunion du Comité par le membre le plus ancien et, en cas d'égalité, par le plus âgé.

ARTICLE 23 - COMITE DES MANDATS

a) Rôle :

Le Comité des Mandats a pour mission générale de veiller à ce que, dans les instances où le MEDEF a une représentation permanente, ses mandataires soient les porte-parole efficaces de la politique définie par l'Assemblée Générale et le Conseil Exécutif.

A ce titre et notamment :

- il tient à jour la liste des mandats du MEDEF et de leurs titulaires ; communication en est donnée au Conseil Exécutif,
- après avoir vérifié leur utilité réelle, il classe les mandats en fonction de leur nature et de leur importance au regard des objectifs du MEDEF,
- il propose en conséquence au Conseil Exécutif l'autorité chargée des différentes désignations et les procédures correspondantes, en tenant compte éventuellement de la nécessité de prévoir un chef de file pour une délégation,
- il donne son avis sur les désignations lorsque les procédures ci-dessus le prévoient,
- il établit une lettre de mission type, mentionnant les règles à observer par les mandataires, le suivi des mandats et leur cessation,
- il propose au Conseil Exécutif toute disposition de nature à valoriser la position des mandataires au sein du MEDEF.

b) Composition :

Le Comité des Mandats est présidé par le Président du MEDEF.

Il comprend le Président du Comité Statutaire, le Président du Comité financier et 8 autres membres au plus élus pour 3 ans en son sein par le Conseil Exécutif, sur proposition du Président.

Un rapporteur désigné par le Président est chargé de préparer les délibérations en liaison avec les Présidents de Commissions concernés.

ARTICLE 24 - COMMISSIONS

Les commissions, quelle que soit la dénomination utilisée pour les désigner, ont pour mission essentielle de préparer les politiques à moyen et long terme du MEDEF et de proposer des prises de position ou actions dans leur domaine de compétence.

La création, la suppression des commissions et la désignation de leur Président relèvent de la compétence du Conseil Exécutif, sur proposition du Président du MEDEF.

Les règles de fonctionnement des Commissions sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 25 - ASSISES NATIONALES

Sur proposition du Président, le Conseil Exécutif peut décider de réunir des assises nationales selon des modalités qu'il fixe.

Ces assises sont des réunions consultatives, toute décision continuant de relever des instances statutaires selon la répartition des compétences fixées par les présents statuts.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIÈRE

ARTICLE 26 - BUDGET - COTISATIONS

Les ressources du MEDEF se composent des cotisations de ses membres, de l'intérêt des fonds placés et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le budget annuel, préparé par le Comité financier, est voté par le Conseil Exécutif, sur proposition du Président. Le compte rendu d'exécution du budget de l'exercice écoulé, présenté au Conseil Exécutif par le Vice-Président Trésorier, après examen par le Comité financier, est approuvé dans les mêmes conditions.

Les cotisations sont assises sur des assiettes définies par le règlement intérieur. Les taux de cotisation sont votés en même temps et dans les mêmes conditions que le budget, de façon à dégager les ressources nécessaires à sa réalisation.

Un rapport financier est préparé par le Comité financier, soumis pour approbation au Conseil Exécutif et présenté par le Vice-Président Trésorier à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 27 - COMITE FINANCIER

Le Comité financier a pour rôle de préparer les décisions relatives au budget et aux cotisations, de proposer les mesures propres à assurer l'équité et la transparence en matière financière, et de se prononcer, à la demande du Vice-Président Trésorier, sur les situations individuelles d'adhérents en matière de cotisations.

Le Comité financier est composé du Vice-Président Trésorier, qui préside ses réunions, du Président du Comité Statutaire et de 10 autres membres, au plus, élus en son sein par le Conseil Exécutif sur proposition du Président, pour une période de trois ans renouvelable. Leur mandat cesse en même temps que leur appartenance au Conseil Exécutif qui pourvoit alors à leur remplacement sur proposition du Président.

CHAPITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION LIQUIDATION - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 28 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts du MEDEF ne peuvent être modifiés que :

- soit sur proposition du Conseil Exécutif délibérant après avis du Comité Statutaire,
- soit sur proposition de la moitié au moins des délégués des membres actifs à l'Assemblée Générale. Dans ce cas, la proposition est soumise, avec l'avis du Comité Statutaire, au Conseil Exécutif deux mois avant la séance de l'Assemblée Générale appelée à statuer.

Dans tous les cas, celle-ci doit être convoquée quinze jours à l'avance et la convocation doit comporter le texte des modifications proposées.

Pour que l'Assemblée Générale statue valablement, les deux tiers des délégués des membres actifs doivent prendre part au vote personnellement ou par mandataire. Elle statue à la majorité des deux tiers.

Si le quorum n'a pu être obtenu, une deuxième assemblée est convoquée avec préavis de quinze jours, et la deuxième assemblée statue valablement à la majorité des deux tiers quel que soit le nombre de ses membres ayant pris part au vote personnellement ou par mandataire.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée conformément aux prescriptions légales. L'Assemblée Générale suit les règles de quorum et de vote indiquées à l'article précédent.

ARTICLE 30 - DÉVOLUTION DE L'ACTIF

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'organisation sont dévolus selon les dispositions arrêtées par le Conseil Exécutif, conformément à la loi.

ARTICLE 31 - PUBLICATION

Le Président remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 32 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur arrêté par le Conseil Exécutif après avis du Comité Statutaire précise les conditions d'application des présents statuts.

REGLEMENT INTERIEUR DU MEDEF

Assemblée Générale du 27 octobre 1998
Assemblée Générale du 15 décembre 1998
Conseil Exécutif du 13 novembre 2000
Assemblée Générale du 19 juin 2007
Conseil Exécutif du 17 décembre 2007
Conseil Exécutif du 17 janvier 2011
Conseil Exécutif du 12 décembre 2011

CHAPITRE I

ADMISSION ET RADIATION

ARTICLE 1 - MEMBRES ACTIFS

Les organisations professionnelles nationales et les organisations territoriales d'entreprises désirant adhérer au MEDEF adressent au Président :

- une demande écrite d'affiliation prévue par l'article 4 des statuts, comportant la communication de leurs propres statuts,
- une attestation de certification des comptes relative au dernier exercice, établie par un commissaire aux comptes,
- un engagement sur l'honneur du Président indiquant que les ressources de son organisation sont utilisées conformément à la loi et aux missions indiquées dans ses statuts.

Cette demande mentionne explicitement l'engagement de respecter les statuts du MEDEF, le règlement intérieur et les règles générales de fonctionnement du réseau constitué entre le MEDEF et les organisations territoriales ainsi que de s'acquitter des cotisations conformément aux règles fixées par le Conseil Exécutif. A ce titre, les statuts des organisations territoriales doivent prévoir l'adhésion individuelle des entreprises à l'exception de celles qui relèvent du syndicat localement structuré d'une branche représentative.

ARTICLE 2 - MEMBRES ASSOCIES

Le statut de membre associé est réservé aux entités juridiques qui, sans remplir les conditions nécessaires pour être admises comme membres actifs, peuvent contribuer à l'œuvre commune :

a) soit qu'elles réunissent des chefs d'entreprise en fonction de leurs affinités personnelles, quelle que soit leur profession,

b) soit qu'elles recherchent la promotion d'une catégorie d'entreprises ou d'une fonction particulière des entreprises, quelle que soit leur profession,

c) soit qu'elles rassemblent des entreprises pour lesquelles il n'existe pas d'organisation professionnelle correspondant à leur activité.

ARTICLE 3 - AUTRES PERSONNES MORALES ADMISES A PARTICIPER AUX COMMISSIONS

Des personnes morales, dont le statut juridique est incompatible avec leur participation aux instances délibérantes, peuvent être admises par le Conseil Exécutif, après avis du Comité Statutaire, à participer, en tant que partenaires, aux travaux des commissions spécialisées dans leur domaine d'activité, en raison de leur contribution aux études du MEDEF.

ARTICLE 4 - ADMISSION DES MEMBRES ACTIFS, MEMBRES ASSOCIES ET PARTENAIRES

Le Comité Statutaire veille à ce que l'adhésion des organisations professionnelles se fasse au niveau représentatif le plus approprié.

Les admissions prononcées sont immédiatement notifiées aux organisations concernées.

Les organisations dont l'admission est refusée en sont informées par simple avis.

Le Conseil Exécutif n'est pas tenu de motiver ses décisions.

ARTICLE 5 - RADIATION

Les représentants d'une organisation dont la radiation est envisagée, doivent être invités par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à présenter leurs observations, soit par écrit, soit oralement au Comité Statutaire, un mois au moins avant la réunion de celui-ci. Il est donné connaissance au Conseil Exécutif, à sa prochaine réunion, de l'avis du Comité Statutaire accompagné, s'il y a lieu, des observations de l'organisation concernée.

Toute décision de radiation doit être notifiée à l'organisation concernée ainsi qu'à l'ensemble des organisations membres du MEDEF.

Les sièges occupés à l'Assemblée Générale, à l'Assemblée Permanente et au Conseil Exécutif ainsi que dans les commissions et autres instances deviennent immédiatement vacants.

TRANSPARENCE FINANCIERE

ARTICLE 6 : INFORMATION FINANCIERE

Les adhérents du MEDEF transmettent tous les ans au Président du Comité Statutaire du MEDEF, une attestation de certification des comptes établie par un commissaire aux comptes.

Lorsqu'un membre adhérent du MEDEF procède à l'élection d'un nouveau Président, ce dernier transmet au MEDEF une déclaration sur l'honneur indiquant que les ressources de son organisation sont utilisées conformément à la loi et aux missions indiquées dans ses statuts.

CHAPITRE II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DES SIEGES

a)- Organisations professionnelles :

Chaque organisation dispose d'un siège. Les sièges supplémentaires sont attribués par le Conseil Exécutif, sur proposition du Comité Statutaire en considération de l'importance des organisations adhérentes et de leur contribution à l'action du MEDEF. Cette attribution fait l'objet d'une révision tous les 3 ans.

Les organisations disposant de 1, 2 ou 3 sièges désignent des entrepreneurs en activité. Celles qui disposent de 4 sièges ou plus peuvent, pour un quart des sièges, arrondi à l'unité inférieure, désigner d'autres représentants.

b)- Organisations territoriales :

Chaque organisation départementale et chaque organisation régionale disposent d'un siège qu'elles confient à un entrepreneur en activité. Le Conseil Exécutif attribue les sièges supplémentaires par région, sur proposition du Comité Statutaire, en prenant en considération son importance économique et sociale et sa contribution à l'action du MEDEF. Cette attribution fait l'objet d'une révision tous les 3 ans. Les désignations aux sièges supplémentaires sont faites par les organisations régionales, en appliquant, pour ce qui concerne la présence des entrepreneurs en activité, les dispositions du dernier alinéa du a) ci-dessus.

c)- Membres Associés :

Les sièges sont attribués par le Conseil Exécutif, sur proposition du Comité Statutaire.

Chaque année, le Secrétaire Général du MEDEF rappelle aux organisations adhérentes le ou les noms de leurs représentants à l'Assemblée Générale. Il appartient alors à celles-ci de faire connaître au MEDEF les changements qu'elles décideraient d'apporter à leur représentation. Des modifications peuvent également être apportées en cours d'année, à l'initiative de ces organisations.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT

Le mandat impératif est interdit.

L'Assemblée vote à mains levées, par scrutin avec pointage ou par tout moyen approprié.

L'ordre du jour et le mode scrutin sont arrêtés par le Conseil Exécutif, sur proposition du Président.

Le Conseil Exécutif, sur proposition du Président, peut organiser un vote par correspondance entre tous les membres de l'Assemblée sur un ou plusieurs projets de résolution et dans un délai fixé.

Le scrutin est secret pour l'élection du Président du MEDEF, des membres du Conseil Exécutif et du Comité Statutaire à l'exclusion des ratifications de désignations intervenues en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ou de l'antépénultième alinéa de l'article 22 des statuts, ainsi que de l'élection des personnalités au Conseil Exécutif, sur proposition d'un nouveau Président immédiatement après son élection.

Le dépouillement du scrutin est effectué en présence de membres du Comité Statutaire. A l'issue du dépouillement, les résultats du vote sont présentés à l'Assemblée Générale par le Président du Comité Statutaire.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION

Les modalités de représentation à l'Assemblée Générale sont les suivantes :

Les délégués peuvent se faire remplacer par un mandataire appartenant à la même organisation ou par un autre membre de l'Assemblée Générale.

Ce mandataire remet au Secrétaire Général du MEDEF, avant chaque séance ou, au plus tard, avant la clôture des scrutins qui seraient organisés, un pouvoir régulier muni du cachet de l'organisation représentée.

La pratique des mandats adressés en blanc au MEDEF est admise.

ARTICLE 10 - REMPLACEMENT DES MEMBRES

Le mandat des membres de l'Assemblée expire ipso facto lorsqu'ils cessent de faire partie de l'organisation qui les a désignés ou lorsque celle-ci notifie au MEDEF sa volonté de les remplacer. Ladite organisation est alors appelée à désigner un nouveau délégué.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉE PERMANENTE

ARTICLE 11 - ASSIDUITE

Les membres de l'Assemblée Permanente sont tenus d'assister personnellement à toutes les séances ou de se faire remplacer par un suppléant, désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le Secrétaire Général du MEDEF fait connaître, chaque année, aux organisations membres l'assiduité de leurs mandataires aux réunions de l'Assemblée Permanente.

Le Secrétaire Général délivre à toute personne admise aux séances de l'Assemblée Permanente, une carte permanente ou temporaire qui peut être exigée à l'entrée de la salle des délibérations au moment de la signature de la feuille de présence.

CHAPITRE IV
CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 12 - COMPOSITION

Les trente quatre sièges attribués par l'Article 13 des statuts aux délégués à l'Assemblée Générale des organisations membres actifs du MEDEF sont répartis comme suit :

- a) 22 sièges au titre des organisations professionnelles.
- b) 12 sièges au titre des organisations territoriales.

7 au moins des 22 sièges attribués aux organisations professionnelles doivent changer d'organisation titulaire à chaque renouvellement.

7 au moins des 12 sièges attribués aux organisations territoriales doivent changer d'organisation titulaire à chaque renouvellement.

Le maintien de leur siège à des organisations se fait en considération de l'importance de leur participation à l'action du MEDEF caractérisée notamment par le montant de leur contribution financière et la conformité de celle-ci aux règles de cotisation fixées par le Conseil Exécutif.

Après avoir consulté les membres du Conseil Exécutif représentant des organisations professionnelles pour les sièges qui leur sont affectés, les membres représentant des organisations territoriales pour les sièges qui leur sont affectés, le Président propose une liste de candidatures qui est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quatre semaines au moins avant sa réunion.

La liste des candidatures doit respecter l'obligation faite par l'article 13 §2 des statuts, selon laquelle les trois quarts des membres du Conseil Exécutif doivent être des entrepreneurs en activité.

Le Comité Statutaire émet un avis sur la conformité de la liste des candidatures aux règles fixées par les statuts et le règlement intérieur.

Les organisations membres actifs du MEDEF peuvent présenter d'autres candidatures à la condition de les notifier 2 semaines au moins avant la date de réunion au Président qui devra sans délai les faire connaître aux membres de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un siège, la cooptation d'un nouveau membre ne devra pas avoir pour résultat de faire échec à la règle fixée par l'article 13 §2 des statuts.

ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT

Dans le cas où l'ordre du jour du Conseil Exécutif prévoit un vote, les membres du Conseil Exécutif qui seraient empêchés, peuvent donner pouvoir pour ce vote à un autre membre ; ils font parvenir le pouvoir au Président avant la séance.

Le vote est secret dans le cas prévu à l'article 16 (audition des candidats à la Présidence) et quand le Conseil en décide ainsi.

CHAPITRE V

PRÉSIDENCE

ARTICLE 14 – DOSSIER DE CANDIDATURE

Le Secrétaire Général transmet, par lettre recommandée avec accusé de réception, la composition du dossier de candidature à toutes les personnes physiques en faisant la demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le dossier de candidature qui doit être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'élection, comprend :

- une déclaration sur l'honneur de n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative lui interdisant soit d'exercer une activité commerciale, soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale,
- une attestation d'appartenance active émanant d'une organisation membre actif du MEDEF,
- les signatures de 50 membres de l'Assemblée Générale ayant voix délibérative.

ARTICLE 15 – AUDITION DES CANDIDATS

Des auditions sont organisées par le Conseil Exécutif afin de permettre à tous les candidats d'exposer leur programme aux membres du Conseil.

Les candidats sont entendus individuellement. Le Conseil Exécutif fixe le temps d'audition qui doit être le même pour tous les candidats.

Les candidats membres du Conseil Exécutif n'assistent pas à l'audition des autres candidats.

CHAPITRE VI

COMMISSIONS

ARTICLE 16 - CREATION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT

Les commissions sont, sauf cas exceptionnel, présidées par un entrepreneur en activité. Chaque Président de commission reçoit une lettre de mission signée par le Président du MEDEF. Tout membre d'une commission, et notamment son Président, doit appartenir à une entreprise ou un groupement affilié à une organisation membre ou partenaire du MEDEF. Les commissions peuvent néanmoins s'adjoindre, en qualité d'auditeurs ou d'experts, des personnalités dont le statut personnel, ou celui de leur employeur, ne permet pas d'appliquer la règle définie ci-dessus. Les commissions peuvent créer des groupes spécialisés chargés d'approfondir certains sujets.

La liste des commissions est présentée chaque année au Conseil Exécutif qui l'actualise le cas échéant, sur proposition du Président.

Le Président peut également proposer au Conseil Exécutif la création de groupes de travail ad'hoc, de durée limitée, chargés de préparer les positions du MEDEF sur des sujets d'actualité importants pouvant recouvrir les domaines de compétence de plusieurs commissions. Les commissions concernées apportent alors leur appui à ces groupes de travail.

Les fonctions des Présidents et membres de commissions sont bénévoles.

CHAPITRE VII

COTISATIONS - COMITE FINANCIER

ARTICLE 17 - ASSIETTE, CALCUL, REGLEMENT DES COTISATIONS

a) Les cotisations des organisations professionnelles ont pour assiette la valeur ajoutée de la profession réalisée sur le territoire français, corrigée, le cas échéant, en application de règles proposées par le Comité financier à l'approbation du Conseil Exécutif, et pondérée par le taux de représentativité de l'organisation professionnelle.

La cotisation d'une année (n) est assise sur la valeur ajoutée :

- de l'année précédente (n-1) ou
- de l'année (n-2) ou
- de l'année (n-3) ou
- sur la valeur ajoutée moyenne des trois années précédentes (n-1, n-2 et n-3).

La cotisation, estimée sur la base de données provisoires, devient définitive dès la publication des données officielles et donnera lieu à une régularisation financière.

L'option pour l'une des périodes de référence est exercée par chaque organisation professionnelle pour une durée de 5 ans. A l'échéance, chaque organisation professionnelle exerce de nouveau son choix pour la période quinquennale suivante. Le Comité financier peut se faire assister par un conseil indépendant pour préciser en tant que de besoin les éléments de calcul de l'assiette de cotisation et estimer celle-ci, en liaison avec l'organisation professionnelle concernée.

Le montant minimal de la cotisation des organisations professionnelles est fixé chaque année par le Conseil Exécutif, en même temps que le taux de cotisation.

b) Les cotisations des organisations territoriales ont pour assiette le nombre de salariés de leur territoire établis par Pôle Emploi. La cotisation d'une année est assise sur le nombre de salariés au 31 décembre de l'année (n-2). Le montant minimal de la cotisation des organisations territoriales est fixé chaque année par le Conseil Exécutif, en même temps que le taux de cotisation.

Les cotisations des organisations régionales ont pour assiette le nombre de salariés de leur région établis par Pôle Emploi. La cotisation d'une année est assise sur le nombre de salariés au 31 décembre de l'année (n-2) et diminuée du montant de la cotisation statutaire due au MEDEF par les organisations territoriales de leur région. Le montant minimal de la cotisation des organisations régionales est fixé à 1€.

c) Les bases de calcul des cotisations des membres associés et des personnes morales admises à participer à certaines commissions sont fixées chaque année par le Conseil Exécutif, sur proposition du Président, après avis du Comité financier.

d) Les cotisations sont réglées en quatre versements effectués avant la fin de chaque trimestre. Les trois premiers versements sont égaux au quart de la cotisation de l'année précédente, le dernier versement au solde restant dû sur la cotisation de l'année en cours.

ARTICLE 18 - COMITE FINANCIER

a) Dans le cas où une organisation ne respecterait pas les règles fixées par les statuts et le règlement intérieur en matière de cotisations, le Comité financier procède à un examen de la situation de l'organisation concernée. Le Président de cette organisation en est informé et est entendu, s'il le souhaite, par le Comité financier. Celui-ci a la capacité d'accepter un plan de régularisation préparé par le Vice-Président Trésorier, comportant des échéances et la mise en oeuvre de moyens adéquats. Le Conseil Exécutif en est informé, et il est tenu au courant de la réalisation du plan.

Dans le cas où il n'a pas été possible d'établir un plan de régularisation acceptable par le Comité financier, ou lorsqu'un plan de régularisation accepté n'est pas respecté, une procédure de radiation est engagée, en application de l'article 5 des statuts.

b) Les membres du Conseil Exécutif élus parmi les délégués à l'Assemblée Générale des organisations membres actifs du MEDEF ne peuvent être élus au Comité financier et en rester membres que si leur organisation applique les règles fixées par les statuts et le règlement intérieur en matière de cotisation, ou met en oeuvre un plan de régularisation accepté par le Comité financier.

ARTICLE 19 - AUDIT DES COMPTES

En l'absence d'un commissaire aux comptes, les comptes du MEDEF sont audités par un auditeur indépendant nommé par le Président sur proposition du Vice-Président Trésorier faite après consultation du Comité financier. Le rapport de l'auditeur est présenté au Conseil Exécutif après examen par le Comité financier.

**REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT
DU RESEAU CONSTITUE ENTRE
LE MEDEF ET LES MEDEF TERRITORIAUX**

Conseil Exécutif du 16 novembre 1998
Conseil Exécutif du 12 novembre 2001

Les statuts du MEDEF confèrent aux organisations territoriales une place et un rôle nouveaux, en renforçant leur capacité à établir un lien direct avec les entrepreneurs de terrain.

Ainsi, l'adhésion du plus grand nombre possible d'entreprises aux MEDEF départementaux et locaux est une condition nécessaire pour que le réseau territorial constitué entre le MEDEF et les MEDEF territoriaux joue pleinement son rôle. Cette adhésion prend une forme individuelle, sauf pour les entreprises relevant du Syndicat localement structuré d'une branche représentative. Dans ce dernier cas, l'adhésion prend une forme groupée et le Syndicat local cotise au MEDEF territorial sur des bases définies en commun, dans l'intérêt général. Le Syndicat local facilite l'implication personnelle dans l'organisation territoriale des entrepreneurs dont il apporte l'adhésion.

Dans ce contexte, pour assurer l'unité de vues et la cohésion nécessaires entre le MEDEF et les MEDEF territoriaux,

♦ les MEDEF territoriaux s'engagent à :

1 - adopter entre eux et avec le MEDEF, une appellation commune affirmant l'unité, la représentativité et la force du réseau, et respecter le règlement d'usage collectif du nom et du logo MEDEF annexé aux présentes règles,

2 - fédérer le maximum d'entrepreneurs de terrain en faisant appel au recrutement dans le cadre des règles définies ci-dessus et assurer ainsi la légitimité du réseau,

3 - renforcer la présence, l'expression et l'influence des entrepreneurs dans toutes les instances et auprès de l'opinion et notamment par les médias locaux,

4 - obtenir, en coordination avec le MEDEF, plus de cohérence et plus d'efficacité dans l'exercice des mandats dont ils ont la gestion.

♦ De son côté, le MEDEF s'engage à :

5 - lancer une politique active de soutien et de développement des MEDEF territoriaux,

6 - consulter régulièrement les entrepreneurs de terrain qui constituent sa base par le canal de ses adhérents,

7 - donner dans ses instances, aux entrepreneurs de terrain, la place correspondant aux réalités du réseau,

8 - définir et mener avec les MEDEF territoriaux une politique territoriale de communication, d'influence et de gestion des mandats,

9 - mettre à disposition des responsables du réseau des systèmes de formation, d'information, d'échanges et d'évaluation.

Ces règles constituent un cadre général pour les relations entre tous les MEDEF territoriaux et le MEDEF. Elles pourront être précisées par des contrats signés entre le MEDEF et tel MEDEF territorial.

Annexe
Règlement d'usage du nom MEDEF

1. L'organisation territoriale adhérente respecte la charte graphique arrêtée par le MEDEF. Cette dernière lui est remise lors de son élaboration et à l'occasion de toute modification.
Elle ne modifie en aucune manière et à quelque titre que ce soit le logo qui accompagne le nom MEDEF et associe systématiquement le logo au nom Mouvement des Entreprises de France ou MEDEF.
Elle n'ajoute pas d'autres termes ou logos, sauf autorisation expresse et préalable du MEDEF.
2. L'organisation territoriale adhérente assure la cohérence entre sa propre communication et celle effectuée par le MEDEF.
3. L'organisation territoriale adhérente relaie les positions du MEDEF et utilise dans la communication afférente à ces positions exclusivement le nom et le logo du MEDEF suivi ou non du nom de son territoire.
Tous les documents, produits et outils conçus par le MEDEF sont diffusés ou exploités par l'organisation territoriale adhérente en rappelant leur origine et en indiquant MEDEF et le logo.
Elle met en place un numéro téléphonique, une adresse postale et une adresse électronique dédiés à un accueil identifié MEDEF.
4. Le nom MEDEF et/ou son logo ne peuvent, en aucun cas, être utilisés à titre commercial.
5. L'organisation territoriale adhérente signale sans délai au MEDEF tout atteinte qui pourrait être portée au nom Mouvement des Entreprises de France, MEDEF et/ou au logo.
Seul le Mouvement des Entreprises de France MEDEF décide s'il y a lieu ou non d'agir.
6. Dans l'hypothèse où l'organisation territoriale adhérente ne respecterait pas les obligations prévues au présent règlement d'usage, elle pourrait se voir exclue selon les règles prévues aux statuts et après mise en demeure restée infructueuse.
En cas d'exclusion ou de retrait de l'association MEDEF, pour quelque motif que ce soit, l'organisation territoriale concernée cesse, dans le mois qui suit l'exclusion ou le retrait, tout usage du nom MEDEF et/ou du logo à quelque titre et de quelque manière que ce soit et prend toutes mesures pour ne plus faire apparaître le nom MEDEF sur quelque support que ce soit.
Et l'organisation territoriale concernée, dans le même délai, modifie sa dénomination sociale.